

# **BStGer BB.2021.175 vom 28. Juli 2021**

Bundesstrafgericht, 2021-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2021.175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2021.175)

FR: TPF BB.2021.175 du 28 juillet 2021

IT: TPF BB.2021.175 del 28 luglio 2021

## **Regeste**

Récusation du tribunal de première instance (art. 59 al. 1 let. b en lien avec l'art. 56 CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours – soit la Cour de céans en procédure pénale fédérale (art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]) – lorsque le tribunal de première instance est concerné.

### **E. 1.2**

Seules les parties à une procédure ont qualité pour agir en récusation d'un membre de l'autorité pénale (art. 58 al. 1 et 104 CPP). La requérante est partie à la procédure SK.2020.49 (v. supra Faits, let. A à E), de sorte que sa qualité pour agir est admise dans ce cadre-là.

### **E. 1.3.1**

Selon l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de récusation devant pour le surplus être rendus plausibles. Cette exigence découle d'une pratique constante, selon laquelle celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmer (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_48/2011 du 11 novembre 2011 consid. 3.1; ATF 134 I 20 consid. 4.3.1; 132 II 485 consid. 4.3; 130 III 66 consid. 4.3 et les arrêts cités). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1; 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 2.1). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier quant au moment de la découverte de ce motif (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_326/2018 du

### **E. 1.3.2**

En l'espèce, en tant que la requérante fonde sa demande du 5 juillet 2021 sur la teneur de la lettre de la CAP-TPF du 30 juin 2021, reçue le 1er juillet 2021, la requête a été présentée dans les jours qui ont suivi la connaissance du motif de récusation.

- 5 -

#### **E. 1.4**

Partant, il convient d'entrer en matière sur la demande de récusation.

2. La requérante invoque l'art. 56 let. f CPP (act. 1).

2.1

2.1.1 À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable lorsque d'autres motifs – que ceux énumérés aux let. a à e – sont de nature à la rendre suspecte de prévention, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; 141 IV 178 consid. 3.2.1; 138 IV 142 consid.

2.1). 2.1.2 Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; 138 IV 142 consid. 2.3; 116 Ia 14 consid. 5a p. 19; 116 Ia 135 consid. 3a p. 138; 114 Ia 153 consid. 3b/bb p. 158; 113 Ia 407 consid. 2b p. 409/410; 111 Ia 259 consid. 3b/aa in fine p. 264). La procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_46/2016 du 29 avril 2016 consid. 3.1).

N'emporte ainsi pas prévention une décision défavorable à une partie ou un refus d'administrer une preuve (VERNIOREY, Commentaire romand, 2ème éd. 2019, n. 35 ad art. 56 CPP et références citées). 2.2 En l'espèce, de l'avis de la requérante, la motivation du juge unique à la base du refus, le 1er juin 2021, d'administrer plusieurs des preuves qu'elle a présentées, puis sa déclaration, à deux reprises, la seconde fois le 30 juin 2021, de maintenir l'ordonnance sur les preuves du 1er juin 2021, établirait que le magistrat a d'ores et déjà clairement préjugé de la réalisation

- 6 -

de l'une des conditions de la confiscation posées par l'art. 70 CP et ce, même s'il a affirmé qu'il examinera librement lesdites conditions (act. 1). Le juge unique estime, pour sa part, n'avoir formulé aucune opinion et précise attendre l'issue des débats pour statuer sur le sort de la cause (act. 2.1). 2.3 Par ordonnance du 1er juin 2021, le juge unique s'est déterminé sur les réquisitions de preuve des parties, les informant de celles qu'il rejetait, en motivant

succinctement sa décision. Ce faisant, il a agi dans le cadre de la loi (art. 331 al. 3, 1ère phrase CPP), comme il l'a fait par la suite, en déclarant maintenir sa décision. En effet, dans la mesure où sa décision n'est pas sujette à recours et que les réquisitions de preuve peuvent être à nouveau présentées aux débats (art. 331 al. 3, 2e phrase CPP), il ne saurait être exigé de la direction de la procédure qu'elle se prononce une nouvelle fois avant les débats sur les réquisitions déjà écartées, même si rien ne l'empêche de le faire. En tout état de cause, refuser de revenir sur une décision défavorable à une partie – rejetant une réquisition de preuve – ou déclarer la maintenir, en réponse à la requête – insistante – d'une partie, avant l'ouverture des débats, n'emporte pas la prévention du magistrat à son égard (v. supra consid. 2.1.2 in fine). Ce d'autant qu'en l'espèce la motivation litigieuse a également fondé le rejet de réquisitions de preuve présentées par le MPC (act. 1.1 et 1.8). La requérante n'a en aucune manière été privée de son droit de présenter des offres de preuve et d'obtenir une décision y relative, ce droit pouvant être exercé jusqu'à la clôture de la procédure probatoire (art. 345 CPP), laquelle n'avait pas eu lieu, au moment du dépôt de la demande de récusation. À relever enfin que la récusation ne saurait constituer une voie de contestation d'un acte de procédure contre lequel la loi n'en prévoit aucun. 2.4 Au vu de ce qui précède, la requête, mal fondée, doit être rejetée.

### **E. 3**

Vu le sort de la cause, il incombe à la requérante de supporter les frais, lesquels prennent en l'espèce la forme d'un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RS 173.713.162), est fixé à CHF 2'000.--.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.